COM(2026) 545 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en oeuvre (2026-2030)

E21103

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 octobre 2026
(OR. en)

14236/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0310 (NLE)

PECHE 398

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 545 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 545 final.

p.j.: COM(2026) 545 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.10.2026
COM(2026) 545 final

2026/0310 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et Maurice est entré en vigueur le 28 janvier 2014 pour une durée de six ans et est tacitement reconductible pour des périodes successives de trois ans. Le protocole de mise en œuvre a une durée de quatre ans et expirera le 20 décembre 2026.

Sur la base de la décision du Conseil du 31 mars 2026 autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Maurice en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et de son protocole de mise en œuvre, et des directives de négociation qu'elle contient, la Commission a mené des négociations avec la République de Maurice (ci-après dénommée «Maurice»). À l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un nouveau protocole de mise en œuvre ont été paraphés par les négociateurs le 4 septembre 2026. Le nouvel accord abrogera celui actuellement en vigueur. Le nouvel accord sera conclu pour une durée de quatre ans à compter de son application provisoire et sera reconduit tacitement pour des périodes successives de quatre ans. Le protocole sera conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 11 dudit protocole, à savoir la date de sa signature par les parties.

Le nouveau protocole vise à octroyer des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Maurice, conformément aux avis scientifiques et aux recommandations des organisations régionales de gestion des pêches compétentes [telles que la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)]. Le nouveau protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes:

– 25 thoniers à senne coulissante;

– 25 palangriers de surface.

Il a également pour objectif d'améliorer la coopération entre l'Union européenne et Maurice en mettant en œuvre le cadre de partenariat aux fins de l'accord en vue de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice, dans l'intérêt des deux parties.

La présente proposition vise à obtenir l'autorisation du Conseil pour la conclusion du nouvel APPD et de son protocole de mise en œuvre.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouvel APPD et de son protocole de mise en œuvre est de fournir un cadre actualisé qui prenne en considération les priorités de la politique commune de la pêche (PCP) et sa dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et Maurice.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par la CTOI.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouvel APPD avec Maurice et de son protocole de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'UE à l'égard des pays de l'Organisation des

États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), et va notamment dans le sens des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique matérielle

Étant donné que la finalité et composante principale de l'APPD et de son protocole est la poursuite des objectifs de la politique commune de la pêche, la base juridique matérielle est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.

• Base juridique procédurale

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord porte sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), le Conseil, sur proposition de la Commission en tant que négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Étant donné que l'article 43, paragraphe 2, du TFUE constitue la base juridique matérielle, le Conseil doit adopter la décision relative à la conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen, conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE.

• Compétence de l'Union

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif de mettre en place un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche pratiquées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement (UE) nº 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. La proposition est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers fixées à l'article 32 du même règlement.

• Choix de l'instrument

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant conclusion de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

En 2025, la Commission a procédé à une évaluation ex post de l'actuel protocole de mise en œuvre de l'APP avec Maurice ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel de l'actuel accord et de son protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission[1].

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'UE est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité à Maurice et que la négociation d'un accord

[1] https://op.europa.eu/publication-detail/-/publication/c7f13a2e-16e6-11f1-8870-01aa75ed71a1.

et d'un protocole de mise en œuvre renouvelés serait dans l'intérêt des deux parties. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'UE, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie avec Maurice, qui est un acteur stratégique dans la région en raison de la zone de pêche relevant de sa juridiction ainsi qu'un allié important dans le cadre de la CTOI. Pour les stratégies d'exploitation de la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante dans un cadre juridique international pluriannuel. L'importance de Maurice en ce qui concerne la transformation du thon capturé dans l'océan Indien et les exportations de produits à base de thon vers l'Union accroît la pertinence du nouveau protocole envisagé, tant pour Maurice que pour le secteur de la pêche de l'UE. Pour les autorités mauriciennes, la poursuite des relations avec l'UE contribuerait également à renforcer la gouvernance des océans, étant donné que l'UE fournit un soutien spécifique qui prévoit des possibilités de financement pluriannuelles pour ce secteur.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile, l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Maurice ont été consultés dans le cadre de cette évaluation.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'APPD contient une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 700 000 EUR, sur la base:

(a) d'un montant annuel de 200 000 EUR, qui équivaut à un tonnage de référence de 4 000 tonnes par an; et

(b) d'un montant annuel spécifique de 500 000 EUR au titre de l'appui sectoriel en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de Maurice et de son économie bleue.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, y compris en ce qui concerne la ligne de la réserve pour les protocoles qui ne sont pas encore en vigueur au début de l'année.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans l'APPD et dans le protocole.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de l'APPD et celui du protocole sont soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder à la notification prévue à l'article 24 de l'accord et à l'article 12 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord et par le protocole.

2026/0310 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision.../... du Conseil, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice (ci-après dénommé «accord de partenariat»), assorti d'un protocole de mise en œuvre (2026-2030) (ci-après dénommé «protocole»), a été signé le [xxx], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et est appliqué à titre provisoire depuis la date de signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

(2) L'accord de partenariat abroge l'actuel accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice[2], qui est entré en vigueur le 28 janvier 2014 pour une durée de six ans et est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes supplémentaires de trois ans depuis son entrée en vigueur.

(3) L'accord de partenariat, assorti de son protocole de mise en œuvre, a pour objectifs d'autoriser les navires de l'Union à pratiquer la pêche dans la zone de pêche de Maurice et de permettre à l'Union et à Maurice de collaborer étroitement afin de continuer à promouvoir l'élaboration d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Maurice et dans l'océan Indien. Cette coopération contribue également à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

(4) Il y a lieu d'approuver l'accord de partenariat et le protocole.

(5) L'article 16 de l'accord de partenariat institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord et du protocole. Cette commission a le pouvoir d'approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions de fond et de procédure, à les approuver selon une procédure simplifiée.

(6) La position de l'UE sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au protocole et qui ne relèvent pas de l'article 16 de l'accord de partenariat devrait être établie par le

[2] JO L 79 du 18.3.2014, p. 3, http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/146/oj.

Conseil. Les modifications proposées devraient être approuvées à moins qu'une minorité de blocage d'États membres, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'oppose à ces modifications.

(7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[3] et a rendu un avis le [XXX],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice (ci-après dénommé «accord de partenariat») et le protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne et la République de Maurice (2026-2030) (ci-après dénommé «protocole») sont approuvés.

Article 2

Conformément à la procédure et aux conditions énoncées à l'annexe III de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver les modifications du protocole adoptées par la commission mixte instituée conformément à l'article 16 de l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[3] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

08 – Agriculture et politique maritime

08.05 – Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)

08.05.01 – Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général d'autoriser l'accès des navires de pêche de l'Union européenne aux lieux de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes telles que l'exploitation durable des ressources des pays tiers, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), l'intégration des pays partenaires dans l'économie globale, la contribution au développement durable dans toutes ses dimensions, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique nº 1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec les autres politiques européennes.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre permet de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et Maurice. La conclusion de l'accord de partenariat et du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche de Maurice.

L'accord de partenariat et le protocole contribueront également à améliorer la gestion et la conservation des ressources halieutiques grâce au soutien financier (appui sectoriel) apporté à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment le plan global pour la pêche, la surveillance de la pêche illicite et la lutte contre cette pratique, et l'appui au secteur de la pêche artisanale.

Enfin, l'accord de partenariat et le protocole de mise en œuvre contribueront à l'exploitation durable, par Maurice, de ses ressources marines et à l'économie de la pêche du pays en favorisant la croissance associée aux activités économiques liées à la pêche et l'instauration de conditions de travail décentes.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à celles mises à disposition par le protocole).

Données relatives aux captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Création de valeur ajoutée dans l'Union et stabilisation du marché de l'Union (par agrégation avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire, ainsi qu'au développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

■ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[4]

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Il est prévu que le nouvel accord de partenariat et son protocole de mise en œuvre s'appliquent de manière provisoire à partir de la date de signature afin de réduire la durée de la période durant laquelle les opérations de pêche ne sont pas possibles.

Le nouvel accord de partenariat et son protocole de mise en œuvre réglementeront les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche de Maurice et autoriseront les propriétaires de navires de l'Union à demander des autorisations de pêche dans cette zone. En outre, le nouvel accord de partenariat et son protocole renforceront la coopération entre l'Union et Maurice en vue de promouvoir l'élaboration d'une politique de pêche durable dans toutes ses dimensions. Ils prévoient notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole

[4] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

aidera Maurice dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, tout en favorisant l'instauration de conditions de travail décentes lors des activités de pêche. La mise en œuvre débutera à la signature et pour une durée de quatre ans.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Si l'Union ne concluait pas de nouvel accord de partenariat ni de protocole de mise en œuvre, les navires de l'Union ne pourraient pas mener leurs activités de pêche, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche qui n'ont pas lieu dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et Maurice.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche de Maurice ainsi que les évaluations et avis scientifiques disponibles ont conduit les parties à fixer des possibilités de pêche pour 25 thoniers à senne coulissante et 25 palangriers de surface. L'appui sectoriel est essentiel afin de tenir compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche, de l'économie bleue et de l'exploitation des ressources naturelles.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Les fonds alloués au titre de la contrepartie financière pour l'accès prévue dans l'APPD constituent des recettes fongibles dans le budget national de Maurice. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances) au ministère compétent pour la pêche, cela étant une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement issues d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou de programmes à mettre en œuvre au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Sans objet

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ **Durée limitée**

– ☒ en vigueur pour une durée de quatre ans à compter de la date de la signature.

– ☒ incidence financière de 2026 jusqu'en 2030

☐ **Durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

– ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Sans objet.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché océans et pêche compétent pour Maurice, et en coordination avec les services concernés de la Commission) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de l'accord et du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les exploitants des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et Maurice feront le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apporteront tout ajustement nécessaire à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Les paiements sont exécutés de manière découplée pour la contrepartie liée à l'accès et celle liée à l'appui sectoriel

Les paiements relatifs à l'accès sont effectués chaque année au plus tard à la date anniversaire du protocole, sauf la première année, où le paiement est effectué dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire. L'accès des navires est contrôlé par la délivrance des autorisations de pêche.

Le paiement de l'appui sectoriel est versé pour la première fois 30 jours après l'adoption du programme sectoriel pluriannuel par la commission mixte; pour les années suivantes, le paiement sera subordonné aux résultats obtenus. Les résultats obtenus et le taux d'exécution feront l'objet d'un suivi conformément aux règles de mise en œuvre spécifiées à l'annexe III du protocole et sur la base des rapports ou des preuves documentaires fournis par le pays partenaire et des évaluations et vérifications menées par l'attaché océans et pêche.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les risques recensés sont une sous-utilisation des possibilités de pêches par les armateurs de l'Union et une sous-utilisation ou une utilisation tardive des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par Maurice. Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'article 9 de l'accord contient une clause de recouvrement visant à garantir la bonne gestion de la contrepartie financière versée par l'Union européenne. Cette clause permet à l'Union européenne de recouvrer une partie de la contrepartie financière annuelle au titre de l'accès ou de l'appui sectoriel alloué à Maurice. Le suivi conjoint des résultats mentionné à l'annexe III du protocole constitue également l'un de ces moyens de contrôle. Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les paiements des coûts d'accès prévus par des APPD font l'objet de contrôles en vue de garantir que ceux-ci respectent les dispositions des accords internationaux. Les contrôles relatifs à l'appui sectoriel visent à assurer un suivi de la mise en œuvre de ce soutien. Le suivi est effectué par le personnel de la Commission en poste dans la délégation de l'Union ainsi que lors des réunions de la commission mixte. Une matrice de programmation pluriannuelle sert à l'évaluation des progrès. Si ceux-ci sont insuffisants, le paiement de la tranche suivante est suspendu ou réduit. Selon les estimations, le coût global des contrôles portant sur l'intégralité des APPD avoisine 1,8 % (de l'ensemble des contreparties versées en 2018). Les procédures de contrôle des APPD reposent en grande partie sur les exigences réglementaires essentielles. Si aucune insuffisance susceptible d'avoir une incidence significative sur la légalité et la régularité des opérations financières n'est détectée, les contrôles sont jugés efficaces.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et des consultations régulières avec Maurice afin d'améliorer la gestion de l'accord et du protocole, tout en renforçant la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants des contreparties financières sont identifiés de façon complète. L'article 7 du protocole et l'annexe III disposent que la contrepartie financière au titre de l'accès et celle destinée au développement du secteur doivent être versées sur le compte bancaire du service du comptable général de Maurice. Les dispositions sur le recouvrement des fonds au titre l'accès et de l'appui sectoriel indûment versés figurent à l'article 9 de l'accord et à l'annexe III du protocole.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND[5].	de pays AELE[6]	de pays candidats et pays candidats potentiels[7]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	08.05.01.	CD	NON	NON	NON	NON

[5] CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.
[6] AELE: Association européenne de libre-échange.
[7] Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1,1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles

DG MARE			Année **2026**	Année **2027**	Année **2028**	Année **2029**	**TOTAL CFP 2026-2030**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire 08.05.01	Engagements	(1a)	700 000	700 000	700 000	700 000	**2 800 000**
	Paiements	(2a)	700 000	700 000	700 000	700 000	**2 800 000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1 a+1b+3	700 000	700 000	700 000	700 000	**2 800 000**
	Paiements	=2a+2b+3	700 000	700 000	700 000	700 000	**2 800 000**

			Année **2026**	Année **2027**	Année **2028**	Année **2029**	**TOTAL CFP 2026-2030**
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	700 000	700 000	700 000	700 000	**2 800 000**
	Paiements	(5)	700 000	700 000	700 000	700 000	**2 800 000**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	700 000	700 000	700 000	700 000	**2 800 000**
	Paiements	=5+6	700 000	700 000	700 000	700 000	**2 800 000**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2026**	Année **2027**	Année **2028**	Année **2029**	**TOTAL CFP 2026-2029**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	**700 000**	**700 000**	**700 000**	**700 000**	**2 800 000**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	**700 000**	**700 000**	**700 000**	**700 000**	**2 800 000**

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇩			Année **2026**		Année **2027**		Année **2028**		Année **2029**		**TOTAL**	
	Type[8]	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 1[9]...												
- Accès				200 00		200 00		200 000		200 00		800 000
- Sectoriel				500 00		500 00		500 000		500 00		2 000 00
- Réalisation												
Sous-total objectif spécifique nº 1												
TOTAUX				700 00		700 00		700 000		700 00		2 800 00

[8] Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

[9] Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

		0		0				0		0

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– ☒ La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

– ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes

– ☐ La proposition/l'initiative a l'incidence financière suivante:

– ☐ sur les ressources propres

– ☐ sur les autres recettes

– ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[10]			
		Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**
Article …….					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[…]

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[…]

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	**Description de l'exigence**	**Utilisation de la technologie numérique**
Système de surveillance des navires (article 7, chapitre IV de l'annexe et	Le navire doit être équipé d'un dispositif de surveillance du navire et fournir, à intervalle régulier, les informations identifiant le navire, sa position, son cap et	VMS

[10] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

appendice 3 du protocole)	sa vitesse (données VMS).	
Journaux de pêche électroniques (article 7, chapitre III de l'annexe et appendice 3 du protocole)	Le capitaine doit enregistrer quotidiennement les données de capture dans un journal de pêche électronique intégré à un système d'enregistrement et de communication électronique (ERS).	ERS
Demandes d'autorisation des navires (chapitre I de l'annexe du protocole)	Une base de données des autorisations est utilisée pour demander l'autorisation de pêche au pays partenaire.	LICENCE
Transmission quotidienne des données (chapitre IV de l'annexe et appendice 3 du protocole)	Les données du journal de pêche électronique sont transmises automatiquement et quotidiennement au centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon.	ERS
Entrées et sorties de la zone de pêche, notifications préalables et déclarations de débarquement et transbordement (article 7, chapitres III et IV de l'annexe et appendice 3 du protocole)	Enregistrement et transmission de chaque entrée et sortie de la zone de pêche via l'ERS ou d'autres moyens de communication électroniques.	ERS
Données agrégées trimestrielles (chapitre III de l'annexe)	L'État du pavillon fournit trimestriellement les quantités agrégées des captures et rejets à la Commission européenne.	ECR:
Protection des données (article 15 de l'accord et annexe II du protocole)	Les données relatives aux activités de pêche sont traitées de manière confidentielle et sécurisée.	

4.2. Données

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Les principales exigences en matière de rapports reposent sur la technologie numérique, en particulier au moyen du système de surveillance des navires (VMS, qui transmet les positions d'un navire et son identification) et la transmission automatique quotidienne des journaux de pêche électroniques (l'ERS, qui transmet ses captures identifiées, localisées et quantifiées). Les rapports trimestriels et annuels de captures agrégées utilisent une base de données numérique implicite pour l'agrégation de données (base ECR) alimentée par les États membres du pavillon. Protection et confidentialité des données:

- L'accord souligne l'importance de protéger les données personnelles. Les mesures spécifiées garantissent que les données partagées pour les activités de pêche sont traitées en toute sécurité, en conformité avec les exigences du RGPD et dans le droit fil de l'objectif de la stratégie visant à créer une économie numérique sécurisée et compétitive.

Partage et transparence des données:

• L'accord encourage le partage de données entre Maurice et l'Union, favorisant ainsi la transparence et la responsabilité des activités de pêche. Cela reflète l'objectif de la stratégie européenne pour les données, qui consiste à améliorer l'accès et l'utilisation des données, facilitant ainsi une prise de décision et une gestion des ressources plus optimales.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Considération du principe «une fois pour toutes» (Only once)

• Le principe «une fois pour toutes» n'est pas mentionné; toutefois les informations fournies par les exploitants aux administrations publiques ne le sont qu'une fois, en application du principe de responsabilité de l'État du pavillon: celui-ci recueille les données provenant des navires et les conserve dans les bases de données VMS et ERS, exploitables pour diverses parties, réduit au minimum la redondance et les charges administratives, en rendant possible l'utilisation des mêmes données pour répondre à plusieurs exigences en matière de rapports auprès de différentes autorités.

Principes FAIR: Faciles à trouver, Accessibles, Interopérables et Réutilisables:

• La mise en place de systèmes de rapports électroniques garantit que les données sont systématiquement cataloguées et consultables, ce qui contribue à rendre les données faciles à trouver. Des systèmes automatisés comme l'ERS permettent un archivage structuré des données, ce qui est conforme avec la facilité de recherche prévue par les principes FAIR. Accessibilité: • Les données doivent être accessibles aux entités autorisées via des plateformes numériques sécurisées, permettant un partage en temps réel et réduisant au minimum les obstacles inutiles. Cette accessibilité contrôlée garantit que les bons acteurs ont accès à l'information si nécessaire, conformément aux principes FAIR. Interopérabilité: • L'utilisation du format FLUX/ONU pour l'échange de données améliore l'interopérabilité. Cette normalisation permet à différents systèmes de partager et d'utiliser les données de manière fluide, répondant à l'un des objectifs centraux des principes FAIR. Réutilisabilité:

• Grâce à la spécification de normes de qualité et d'une gestion sécurisée des données dans le protocole, les données sont plus susceptibles d'être de haute qualité et donc réutilisables pour différents objectifs tels que la recherche scientifique, l'élaboration des politiques et la gestion des pêcheries. Assurer une haute qualité des données et une conformité avec les normes internationales favorise leur réutilisation dans divers contextes, respectant ainsi l'aspect de réutilisabilité des principes FAIR.

• En résumé, les exigences du protocole sont alignées sur la stratégie européenne pour les données grâce à une protection des données renforcée, un partage accru et la mise en œuvre de systèmes numériques. Elles prennent en considération le principe «une fois pour toutes» en réduisant les transmissions redondantes de données et s'alignent sur les principes FAIR pour garantir que les données soient bien gérées pour toute une série de fins diverses.

4.3. Solutions numériques

Les principales solutions numériques utilisées sont les systèmes VMS, ERS, LICENCE et ECR, qui sont des solutions numériques existantes pour le contrôle des pêches mises en place par la Commission européenne et utilisées par les États membres du pavillon. • Les données identifiées au point 4.1 sont généralement échangées par l'intermédiaire de ces solutions

numériques entre un navire (exploitant de l'Union) et son État du pavillon, puis entre l'Union et le pays partenaire (notamment entre les centres de surveillance des pêches, qui sont des organismes étatiques de contrôle). • Les données agrégées sont issues des déclarations des exploitants à l'État membre du pavillon, qui les retraite et alimente une base de données de la Commission européenne (Effort and Catch reporting, ECR). Les demandes d'autorisations de pêche envoyées au pays partenaire mobilisent des données d'une base de données Fleet (registre de pêche de l'UE) et d'une base de données LICENCE, ces données étant ensuite transmises par la Commission européenne au pays partenaire. Quelles mesures sont en place pour protéger les données transmises numériquement? L'accord précise la nécessité d'un traitement sécurisé et confidentiel des données (article 15 et annexe II). Existe-t-il un plan pour faire face aux défaillances des systèmes numériques? Oui, des dispositions sont prévues dans le protocole en ce qui concerne les méthodes de communication de remplacement en cas de défaillance du système pour assurer la continuité de la communication d'informations (chapitre III de l'annexe).

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

L'utilisation du format FLUX/ONU pour l'échange de données améliore l'interopérabilité. Cette normalisation permet à différents systèmes de partager et d'utiliser les données de manière fluide.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Le soutien à la mise en œuvre est fourni par la Commission européenne.